

***LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE***

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision de la décision du ministre selon laquelle le requérant a contrevenu à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, à la demande du requérant, conformément au paragraphe 13(2) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Kokouvi Kato, requérant

- et -

L'Agence des services frontaliers du Canada, intimée

PRÉSIDENT BARTON

Décision

Après avoir examiné la décision prise par le ministre le 13 avril 2007 ainsi que tous les renseignements et les observations pertinents à la violation, la Commission, par ordonnance, confirme la décision du ministre et ordonne au requérant de payer à l'intimée la somme de 200 \$ à titre de sanction pécuniaire, dans les 30 jours suivant la signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant n'a pas demandé la tenue d'une audience.

Il ne s'agit pas d'une révision des faits de la violation mais d'une révision de la décision du ministre.

L'Avis de violation n° 3961-05-M-0052 en date du 9 septembre 2005, allègue que le requérant, vers 16 h 05, le 2 septembre 2005, à Montréal, dans la province de Québec, a commis une violation notamment : « Defaut de déclarer - viande », contrairement à la disposition 40 du *Règlement sur la santé des animaux* ainsi libellée :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Dans le cadre d'une révision d'une décision du ministre, la Commission ne peut modifier ou annuler la décision qu'en cas d'erreur dans l'exercice de la compétence du ministre, ou lorsqu'il y a une erreur de droit. Voici des exemples de motifs pouvant conduire la Commission à modifier ou à annuler la décision du ministre :

1. Les pouvoirs sont exercés de mauvaise foi.
2. Les pouvoirs sont délégués de façon non appropriée.
3. Les pouvoirs sont exercés sans égard aux principes de justice naturelle ou d'équité.
4. Les pouvoirs sont exercés à des fins non appropriées.
5. Aucun élément de preuve n'était la décision du ministre.
6. La décision est fondée sur des considérations non pertinentes.
7. Une erreur est commise dans l'interprétation de la législation connexe ou habilitante, des principes de common law en général ou dans l'application des principes aux faits.
8. Une décision est tellement déraisonnable qu'aucune personne raisonnable se trouvant à la place du ministre ne l'aurait prise.

Bien que la décision du ministre, datée du 13 avril 2007, ne renferme pas de motifs détaillés, la preuve substantielle présentée par les deux parties fournit amplement un fondement factuel suffisant pour que le ministre puisse conclure à juste titre que le requérant a commis la violation.

Je voudrais signaler au requérant que la violation ne découle pas d'avoir commis une erreur au moment de remplir la *Carte de déclaration douanière E311*, même s'il s'agit d'un élément de preuve utile, mais bien de ne pas avoir respecté les exigences applicables du *Règlement sur la santé des animaux* concernant l'importation d'un sous-produit animal.

Règle générale, la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* autorise l'importation au Canada de la plupart des sous-produits animaux si ceux-ci proviennent des États-Unis. Dans le cas où le pays d'origine n'est pas les États-Unis, l'importation au Canada n'est autorisée (à l'exception de certains produits désignés, comme la charcuterie et la farine d'os, qui sont assujettis à des dispositions particulières) que si l'importateur se conforme à l'une des quatre dispositions suivantes prescrites dans la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux*, soit :

1. Selon le paragraphe 41(2), le pays d'origine est désigné comme étant exempt de toute maladie déclarable et l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine, attestant que ledit pays est reconnu exempt de toute maladie.

Un tel certificat n'a pas été présenté.

2. L'importateur se conforme aux exigences du paragraphe 52(1), libellé comme suit :

52.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, si elle est jugée nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.

.../4

Un tel document n'a pas été produit.

3. L'importateur a obtenu un permis d'importation conformément au paragraphe 52(2) que est ainsi libellé:

52.(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

Un tel permis n'a pas été présenté.

4. L'importateur a présenté le sous-produit animal à l'inspection et une inspection satisfaisante a eu lieu conformément au sous-alinéa 41.1(1)a), qui est libellé comme suit :

41.1(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal, autre qu'une chose visée aux articles 45, 46, 47, 47.1, 49, 50, 51, 51.2 et 53, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

a) un inspecteur est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables, que le sous-produit animal a été traité de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable ou de toute autre épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise au Canada par lui, pourvu que le sous-produit animal ou la chose contenant un sous-produit animal ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments;

Aucune inspection de cette nature n'a eu lieu.

D'autre part, le requérant déclare que l'intimée a mis plus de 17 mois à traiter sa demande de révision de la décision du ministre, ce qu'il considère comme un délai exagéré. L'intimée s'est excusée de ce retard et y a fourni des raisons convaincantes. Bien que je suis également d'avis qu'il s'agit d'un laps de temps considérable, je n'estime pas que ceci a causé un préjudice au requérant.

.../5

RTA n° 60282

Aussi, le requérant soutient que la sanction imposée est excessive par comparaison avec le faible coût du sous-produit animal importé. Ni l'intimée, ni la Commission n'ont le pouvoir discrétionnaire de modifier la sanction pécuniaire de 200 \$ applicable à la violation, puisqu'il s'agit du montant prévu par le *Règlement sur la santé des animaux*.

La Commission aimerait indiquer au requérant qu'il ne s'agit pas d'une infraction criminelle ni d'une infraction à une loi fédérale mais d'une contravention punissable par une sanction pécuniaire, et qu'il a le droit, après cinq ans, de demander que son inscription soit radiée des dossiers du ministre conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui est ainsi libellé :

23.(1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Daté à Ottawa le 19 octobre 2007

Thomas S. Barton, c.r., président